



Règlement du Budget Participatif aux Initiatives Citoyennes

Article 1. Préambule

Le Budget Participatif aux Initiatives Citoyennes est une enveloppe financière à rythme annuel abondée par la commune de Boves afin de soutenir des initiatives collectives présentées par des associations ou des groupes d'habitants.

Le présent règlement précise les objectifs et le fonctionnement du budget, présente les instances, les procédures applicables et les critères de financement qui s'imposent à tout membre ou personne qui participe à son fonctionnement, et tout porteur de projet déposant une demande de financement.

Le présent règlement est approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 2. Objectifs

Le Budget Participatif aux Initiatives Citoyennes a pour but de dynamiser et valoriser les initiatives des habitants et associations au plus près de leur vie quotidienne.

Article 3. L'enveloppe du budget

L'enveloppe du Budget Participatif aux Initiatives Citoyennes est votée dans le cadre du budget primitif de la Commune de Boves.

Article 4. Nature des projets soutenus

Les projets proposés pourront concerner les domaines du sport, de la culture, des loisirs, de l'environnement, de l'alimentation, du cadre de vie. Cette liste indicative n'est pas limitative. Ne sont éligibles que les projets d'intérêt collectif concernant la commune.

Article 5. Conditions d'attribution du budget

Les projets devront être présentés par des personnes physiques ou morales résidant à Boves. Dans le cas où le projet est présenté par un groupe de personnes, au moins une d'entre elles doit résider à Boves. Le projet devra être soutenu par un minimum de deux personnes n'appartenant pas à la même famille.

Une même association ou groupe de personnes ou la majorité de ce groupe ne peut déposer plus d'un projet par an.

Pour prétendre à un financement, le porteur de projet doit suivre la procédure suivante :

- Retirer le dossier de candidature en mairie ou le télécharger sur le site internet de la commune.
- Déposer en mairie le dossier de candidature dûment rempli, ainsi que les documents annexes obligatoires.
- Venir présenter et défendre son projet devant le comité de sélection.

Les projets retenus et les montants financiers alloués seront soumis au vote en conseil municipal.

Deux conventions seront envoyées par courrier aux porteurs de projet accompagnées du règlement et d'un imprimé-bilan. Elles devront être retournées, dûment complétées, à la mairie de Boves.

Un bilan financier de l'action (compte-rendu qualitatif, quantitatif et copies des factures) devra être effectué par le porteur du projet dans les trois mois qui suivent l'action.

Article 6. Le dossier de demande de budget

Le dossier de demande de budget devra contenir les renseignements suivants :

- Etat civil du ou des demandeurs, avec les statuts s'il s'agit d'une association.
- Descriptif du projet (objectifs, lieu, date, déroulé, partenariat, etc.).
- Plan de financement prévisionnel faisant apparaître le montant sollicité.
- Devis relatifs aux dépenses indiquées dans le budget prévisionnel.
- Selon la nature du projet, attestation d'assurance couvrant les risques liés au projet présenté.
- Relevé d'identité bancaire.
- Identité et coordonnées précises de la personne habilitée à recevoir les fonds dans le cas d'un groupe d'habitants.

Article 7. Montant du budget et modalités de versement

Le montant du budget est déterminé par le jury au vu de l'examen du dossier, dans la limite maximale de 500 euros par projet.

La bourse sera versée en deux temps par mandat administratif, selon les règles et les délais propres à la comptabilité publique :

- 80 % de la bourse suite à la réception des deux exemplaires signés de la convention, après signature du maire et retour du contrôle de légalité ;
- le solde (20 %) à la remise du bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'action et des factures correspondants au budget prévisionnel initial.

Article 8. Le comité de sélection des projets

Le comité de sélection est composé de :

- l'adjoint au maire, délégué au cadre de vie, à l'environnement et à la transition écologique (président du comité),
- de deux conseillers municipaux, convoqués par le président,
- d'un membre du bureau d'une association située à Boves, convoqué par le président.

Sa composition n'est pas figée. Elle peut évoluer en fonction de la nature et de l'objet des projets déposés.

Le comité de sélection examine les dossiers de demande et donne un avis conforme aux objectifs cités à l'article 2. Pour ce faire, il examine les dossiers et entend les porteurs de projets, décide du montant de l'aide éventuellement attribuée pour le financement municipal. La validation définitive de l'attribution de la bourse est conditionnée à son vote en conseil municipal.

Le comité de sélection se réunit, en présentiel ou en visioconférence, autant que nécessaire, en fonction de la réception des dossiers de demande de financement.

Les membres sont informés une semaine avant la date du comité de sélection, de l'ordre du jour avec une présentation des projets sous forme de fiches-actions. Le comité de sélection des projets prend ses décisions et vote à huis clos. Un compte-rendu de la réunion est rédigé par le président du comité et remis au maire, avec copie aux membres du comité.

Les membres du comité porteurs d'un projet ne peuvent participer ni aux débats, ni aux décisions concernant ce projet.

Les membres du comité de sélection des projets sont tenus à la discrétion concernant les éléments présentés pendant les réunions. Pour que le comité de sélection puisse délibérer valablement, la majorité de ses membres est présente.

Article 9. Assurances

Selon la nature des projets, les porteurs de projet devront être couverts par un contrat d'assurance dont la photocopie devra figurer au dossier. Le comité de sélection est chargé de décider si la nature du projet nécessite que le porteur du projet présente une assurance couvrant le projet.

En cas d'accident dans la préparation et la conduite du projet, la commune de Boves se dégage de toute responsabilité.

Article 10. Engagements du bénéficiaire

Le porteur du projet s'engage à :

- Rendre compte de l'emploi des sommes versées au travers de la remise d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier du projet et des factures correspondantes, dans les trois mois qui suivent l'action.
- Faciliter le contrôle par les services municipaux de la réalisation des actions décrites dans le projet.
- Faire connaître à la commune de Boves, dans un délai raisonnable, tous les changements survenus sur son état civil, sa domiciliation et ses statuts.

Article 11. Réversion de l'aide financière

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses engagements ou de la non utilisation des fonds conformément au projet présenté, celui-ci devra reverser les fonds à la commune de Boves après réception d'un titre exécutoire émis par la collectivité et validé par la trésorerie municipale.

De même, lorsque les factures produites ne suffisent pas à justifier le montant des fonds accordés, ceux-ci seront ajustés sur le montant réel des dépenses. Dans ce cas, l'excédent de la subvention déjà versée fera l'objet d'un titre de recette émis par la collectivité.